

Arrêté instituant le règlement intérieur des cimetières d'Essarts en Bocage

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

TITRE I – DESIGNATION DES CIMETIERES

Article 1 : Les 6 cimetières de la commune d'Essarts en Bocage sont situés dans les communes déléguées suivantes :

- Les Essarts : Cimetières du Château, de la Capèterie et du Lavoir,
- Boulogne,
- Sainte Florence,
- L'Oie.

TITRE II – GESTION DES CIMETIERES

✓ **Accès cimetière :**

Article 2 - Les cimetières communaux sont placés sous la surveillance des services administratifs et techniques des mairies déléguées. Les services sont également responsables de la bonne tenue des cimetières.

- les heures d'ouverture aux usagers sont :
 - du 1^{er} avril au 31 octobre : de 8 h à 21h
 - et du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8h à 18h.

- Les cimetières sont également accessibles aux opérateurs funéraires (pompes funèbres, marbreries, graveurs) après validation de la déclaration d'intention de travaux qui doit impérativement être soumise à la mairie déléguée

⇒ clé à retirer en mairie déléguée.

Les services techniques se réservent la possibilité de restreindre l'accès aux cimetières en cas d'exhumation *et/ou* de travaux importants d'entretien du cimetière ou de toute autre nécessité.

✓ **Gestion administrative :**

Article 3 - La gestion administrative s'effectue dans chaque mairie déléguée, pendant les heures d'ouverture.

Article 4 - La mairie déléguée désignera aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. En lien avec les services techniques, elle surveillera les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôlera les habilitations nécessaires.

Préalablement à toute intervention technique, une déclaration d'intention de travaux sera obligatoirement adressée à la mairie déléguée du cimetière concerné, au moins 24 heures avant le commencement des travaux.

Article 5 - La mairie déléguée tiendra les registres sur lesquels seront portés, pour chaque opération d'inhumation, d'exhumation *et/ou* de dispersion de cendres :

- ✓ Les nom, prénoms, âge, domicile, situation matrimoniale du défunt ainsi que la date et le lieu de décès ;
- ✓ Les numéros de concession et de tombe ;
- ✓ La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse, caveau) et le nombre de places ;
- ✓ Le lieu de transfert en cas d'exhumation.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

TITRE III – AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 6

Un plan des différents cimetières est consultable en mairie déléguée.

Les emplacements en terrains communs et en terrains concédés sont attribués par le maire délégué dans l'ordre d'exploitation des allées ou en fonction des emplacements libérés à l'issue de reprises.

TITRE IV - OPERATIONS FUNERAIRES

Les opérateurs qui fournissent de façon habituelle des prestations funéraires aux familles devront obligatoirement justifier d'une habilitation délivrée par le Préfet pour les opérations liées aux aménagements en sous-sol et aux inhumations.

▪ **Chapitre 1 - Attribution des concessions :**

Les concessions seront attribuées par la commune en fonction des disponibilités et des reprises administratives effectuées ainsi que du nombre de décès dans l'année.

▪ **Chapitre 2 - Inhumation :**

Article 7 - En application de l'article L.2223-3 du C.G.C.T (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- ✓ *Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;*
- ✓ *Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;*
- ✓ *Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;*
- ✓ *Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.*

Toutefois, le maire délégué pourra autoriser, à titre exceptionnel l'inhumation dans le cimetière communal, de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mentionnées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite :

- ⇒ **Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être inhumée dans une sépulture ni sur un monument dans l'enceinte d'un des cimetières de la commune. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans le jardin de dispersion des cendres (jardin du souvenir) des cimetières d'Essarts en Bocage.**

Article 8 – Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le maire délégué ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du C.G.C.T.

Un état des lieux avant et après travaux sera à convenir avec les entreprises et le personnel technique municipal.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire délégué après étude du dossier confié au Centre Communal d'Action Sociale afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité.

Dans le cas de corps non réclamés, le maire délégué organisera les funérailles à moindre coût et dans le respect du culte du défunt.

Article 9 – L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire devra avoir lieu :

- ✓ 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, lorsque le décès s'est produit en France ;
- ✓ 6 jours au plus après l'entrée du corps en France lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais (le délai ne commence à courir que le lendemain du décès à 0h00). Les dérogations aux délais prévus ci-dessus peuvent être accordées par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

En cas de problème médico-légal, le délai de 6 jours à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Article 10 – Chaque inhumation aura lieu soit en **terrain commun**, soit en **terrain concédé**.

L'inhumation en terrain commun se fera uniquement en aménagement d'une place en profondeur (*fosse ou caveau ou caverne*) et **ne pourra accueillir qu'un seul corps en cercueil ou en urne**. Une exception demeure dans le cas d'un cercueil contenant plusieurs corps d'enfants mort-nés de la même mère, décédée en couche.

Pour toute inhumation en terrain concédé, le demandeur devra produire le titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil et le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans.

Article 11 – Les inhumations pourront être faites en pleine terre (*fosse*) ou en caveau ou en caverne. Le libre choix de l'aménagement appartient à la famille.

- ✓ **En pleine terre**, elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante :
 - Fosse simple : longueur 2,00 m, largeur 0,80 m et profondeur 1.50m ;
 - Fosse double : longueur 2,00 m, largeur 0,80 m et profondeur 2.00 m.

Le sommet du dernier cercueil inhumé devra se situer à 0,60 m au-dessous du niveau du sol (*vide sanitaire*).

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre. Chaque emplacement devra être matérialisé et borné.

- ✓ **En caveau**, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées de 0,70 m de hauteur et 2 m en longueur x 0.96 m de largeur, sous réserve de contraintes techniques. La case dite « vide sanitaire » devra respecter les dimensions de 0,60 m de hauteur.

Article 12 – Inhumation d’une urne cinéraire

Le scellement (*inhumation*) d’une urne cinéraire sur un monument funéraire sera aussi autorisé. Cette opération, assimilable à une inhumation, sera réalisée par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Il ne sera autorisé que 4 scellements d’urne sur une concession (à voir également en fonction de la nature juridique de la concession).

Le scellement devra être réalisé de façon pérenne : scellement chimique avec par exemple : gougeons en résine de synthèse.

Le maire délégué délivrera une autorisation d’inhumation.

De plus, lorsqu’un marbrier voudra démonter le monument pour procéder à une nouvelle inhumation dans la sépulture, sortir le monument de l’enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit (travaux, nettoyage, gravure...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès des services de la mairie déléguée afin que l’urne soit descellée (*exhumée*) et déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

Article 13 – Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, **déterminée par l’ordre d’exploitation des différents carrés et/ou allées** et suivant les dispositions du présent règlement.

La construction ne devra pas dépasser les limites de l’espace concédé.

Pour les monuments déjà aménagés, pour lesquels les dimensions sont supérieures à la surface mentionnée sur l’acte de concession, ceux-ci pourront être maintenus sur place, voire restaurés. Lorsque la construction additionnelle située en débordement des limites de l’espace concédé (passe-pied, semelles) sera dégradée, elle pourra éventuellement, après avis et accord des services de la mairie, faire l’objet d’une restauration en matériau antidérapant.

Pour les parties anciennes des cimetières, l’espace inter-tombe pourra être variable.

En ce qui concerne les sépultures nouvellement aménagées, celles-ci seront implantées en respectant une distance (inter-tombe) de 0,50 m sur les côtés et 0.50 m au pied et à la tête.

Article 14 – Les opérations de creusement des fosses, d’inhumation, d’exhumation, de réinhumation et de transport de corps n’étant pas assurées en régie municipale, resteront à la charge des familles qui rémunéreront directement les prestataires de service préalablement choisis par elles-mêmes.

Article 15- Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soins par les opérateurs funéraires sans qu’il ne subsiste de traces autour de la tombe. **Ces ossements seront déposés dans l’ossuaire communal ou à la demande de la famille dans la concession familiale concernée. Les débris de cercueils devront être évacués par les opérateurs funéraires à leur charge.**

▪ **Chapitre 3 – Exhumation et réinhumation :**

Article 16 – Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l’Autorité Municipale, de l’Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal Judiciaire.

Les exhumations devront être effectuées en présence d’un agent des services techniques ou un élu et qui aura préalablement défini une zone de sécurité et/ou fermera le cimetière en conséquence.

Il sera dressé de suite un constat (*Procès-verbal*) d’exhumation.

Elles ne seront pas autorisées pendant une période de 8 jours avant et après les fêtes des Rameaux, Pâques et de la Toussaint, sauf si elles font suite à un décès.

Article 17 - La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts, auprès des personnes référentes en mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C’est le Maire du lieu d’exhumation qui en délivrera l’autorisation.

Le demandeur de l’exhumation devra attester sur l’honneur qu’il n’existe pas d’autres personnes au même degré que lui ou que s’il en existe, elles ne sont pas opposées à la présente demande.

Article 18 – Aucun délai à respecter n’est imposé quant à l’exhumation d’un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d’une maladie contagieuse, l’exhumation ne sera autorisée qu’après un délai d’un an à compter de la date de décès.

Ces dispositions ne sont pas applicables si le corps a été déposé à titre temporaire dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire.

Article 19 – Lors de l’opération d’exhumation, l’agent ou l’élu présent veilleront à ce que les opérations s’accomplissent avec décence et conformément aux mesures d’hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 20 – Les exhumations sollicitées par la famille devront être effectuées en présence d’un parent ou d’une personne mandatée par cette dernière. En cas d’absence de ce représentant, l’opération sera ajournée.

Article 21 – Lors des exhumations administratives telles que la reprise d’une sépulture en terrain commun, la reprise d’une concession échue et non renouvelée ou la reprise d’une concession en état d’abandon, la présence d’un parent ou d’un mandataire ne sera pas requise.

Cependant, un représentant de la commune assistera au bon déroulement de l’opération et dressera un procès-verbal de l’opération.

Article 22 – Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent se munir d’équipements de protection individuelle (EPI) : combinaison jetable, masque à filtres charbon, gants en PVC... Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l’opération.

L’opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées, par la présence d’un cercueil, dans une case de caveau. **Ces eaux seront dirigées vers la station d’épuration la plus proche pour être retraitées, mais en aucun cas, ces eaux seront déversées dans les allées du cimetière.**

Avant d’être manipulé ou extrait de la fosse ou du caveau, le cercueil sera arrosé d’un liquide désinfectant. Les débris de cercueil seront correctement collectés, pour être notamment éliminés, dans des incinérateurs à déchets.

Les frais d'éliminations de ces déchets (eaux souillées des caveaux, bois de cercueil, capitons ...) incomberont à la famille lorsque l'exhumation sera réalisée à sa demande.

Article 23 – Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, **il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.**

Si le cercueil est trouvé détérioré, les restes mortels sont placés dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) aux dimensions appropriées.

Si le cercueil exhumé *ou* le reliquaire est destiné à être réinhumé hors commune *ou* crématisé, il sera scellé et transporté dans un fourgon funéraire.

Article 24 - Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans (durée du délai de rotation des corps) à compter de la date d'inhumation.

Toutefois, lorsque l'état du corps ne permettra pas une réduction (*collecte des ossements et réunion dans un reliquaire aux dimensions appropriées*), la sépulture sera refermée.

Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

Article 25 – Le retrait d'une urne d'une concession funéraire ou cinéraire, sera soumis à une demande d'exhumation.

TITRE IV - CAVEAUX – MONUMENTS FUNERAIRES – ORNEMENTATION

Article 26 - Chaque marbrier qui se présentera avec un camion ou un véhicule utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- ✓ Les nom et adresse du marbrier intervenant ainsi que son n° d'habilitation,
- ✓ Les nom et adresse de la personne sollicitant les travaux,
- ✓ L'emplacement et /ou le numéro de la sépulture concernée
- ✓ La nature exacte du travail à effectuer,
- ✓ La date à laquelle le travail sera exécuté.

Article 27 – Caractéristiques et aménagements des caveaux

La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes :

- ✓ Les dimensions extérieures :
 - ⇒ d'un caveau simple : 2,30 m en longueur x 0,96 m en largeur x 0,70 m en hauteur
 - ⇒ d'un caveau double : 2,30 m en longueur x 0,96 m en largeur x 1,27 m en hauteur,
- ✓ Les dimensions intérieures
 - ⇒ D'un caveau simple : de 2,15 m en longueur x 0.76 m en largeur x 0.56 m en hauteur
 - ⇒ D'un caveau double : de 2.15 m en longueur x 0.76 m en largeur x 1,10m en hauteur
- ✓ Tout aménagement de caveau devra comprendre une case « vide sanitaire » d'une hauteur de 0,60 m.

La pose de caveau « en élévation » non étanches et non équipés de systèmes épurateurs de gaz adaptés (au-dessus du sol) sera interdite. De même, il sera formellement interdit d'aménager un caveau au-dessus de corps inhumés en fosse.

Article 28 – Lors du creusage de la pose du caveau, des barrières de protection ou autre ouvrage analogue seront mis en place par l’opérateur, afin de sécuriser le périmètre d’intervention.

Article 29 – Il est interdit, pour faciliter l’exécution des travaux, de déplacer ou d’enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées, ou à défaut, agrément de l’Autorité Municipale.

Article 30 – L’entrepreneur sera tenu d’enlever dès l’achèvement de la construction, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu’il vient d’exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu’il aurait pu causer.

Article 31 – L’ouverture du caveau sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l’inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu’il puisse être exécuté en temps utile.

A l’issue de l’inhumation d’un corps ou bien d’une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées.

✓ **Caractéristiques des monuments :**

Article 32 - Conformément à l’article L.2223-12 du C.G.C.T, tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d’un parent ou d’un ami une pierre sépulcrale ou autre indicatif de sépulture sous réserve d’avoir complété, **au préalable**, une déclaration de travaux avec un plan de la construction envisagée.

Article 33 – Conformément à l’article L.2223-12-1 du C.G.C.T, le Maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses : 2m en longueur x 1 m en largeur.

La hauteur maximale sera fixée à 1m50, assise et soubassement compris.

Article 34 – Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu’avec l’accord de la mairie déléguée qui indiquera l’alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, marche pieds, etc), reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal), devra être déposée à la première réquisition de l’Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d’office à ce travail.

Article 35 - Les chapelles ou autres monuments en élévation devront être maintenus en état.

Les propriétaires des monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l’inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s’y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leur frais par l’Autorité Municipale.

Article 36 - La confection du mortier utilisé pour la pose ou la réfection d’un monument se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol, de manière à ce qu’il ne puisse subsister aucune trace de travaux. Les résidus (ciment ou autre colle et matériaux en silicone) provenant du nettoyage des matériaux et outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial. **Les allées et pourtours des sépultures devront être remis à l’identique, et en état, après toute intervention.**

Article 37 - La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Article 38 – Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

Article 39 – En cas d’inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires (sans gêner la circulation à l’intérieur du cimetière) pendant une durée limitée à huit jours maximums, à l’exception de l’aménagement des monuments posés sur des fosses.

Article 40 – En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d’entretien devra rester libre.

✓ **Ornementation et entretien des sépultures :**

Article 41 - En application de l’article R.2223-8 du C.G.C.T, aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l’approbation de la mairie déléguée à qui le libellé des inscriptions devra être préalablement soumis.

Les plaques du jardin de dispersion seront fournies, posées et à la charge de la collectivité.

Article 42 – Les emplacements concédés et non aménagés, ainsi que les tumulus couvrant les fosses, devront être entretenus par le concessionnaire ou à défaut les ayants droit.

Article 43 – Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée ou monument affaissé devront être remis en état dans les plus brefs délais. **L’usage de produits phytosanitaires est interdit (y compris l’eau de javel). Il ne sera autorisé aucun dépôt de matériaux à l’extérieur du cimetière.**

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l’autorité municipale se réserve le droit de faire couper les herbes non tondues et les plantations mal entretenues qui déborderaient des limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n’auraient pas été enlevés par les familles et ce, après-mise en demeure préalable et à leurs frais.

Article 44 – Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informées.

Article 45 – Conformément à l’article L.2213-24 du C.G.C.T, le Maire délégué pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L.511-1 à L.511-4-1 du code de la construction et de l’habitation.

TITRE VI – CONCESSIONS

La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale sur une période de 15, 30 voire 50 ans et demeure hors du commerce.

✓ **Dispositions générales :**

Article 46 – **Durée et dimensions des concessions « terrain » accordées :**

Pour les sépultures destinées à recevoir l’inhumation de corps et d’urnes cinéraires, les concessions auront une durée de 15 (uniquement pour les cases ou cavurnes), 30 ou 50 ans et une superficie de :

- Cavurnes : 0.60 m x 0.60m x 0.40 m profondeur,
- Cases de columbarium : 0.60m x 0.60 m x 0,40 m de profondeur,

- En franche terre, les inhumations donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante :
- Fosse simple : 2 m en longueur x 0,80m en largeur x 1.50 m profondeur
 - Fosse double : 2 m en longueur x 0,80m en largeur x 2.00m profondeur
 - Le vide –sanitaire sera de 0,60m sous la surface du sol.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

- En caveau, elles donneront le droit au maximum à 3 cases superposées auxquelles s'ajoute le vide sanitaire (0,60 m sous la surface du sol).
- ✓ **Acquisition, renouvellement et rétrocession :**

Article 47 – Les concessions sont attribuées par un arrêté du Maire d'Essarts en Bocage. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, lequel est fixé par la délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nuit à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 48 – Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, pourront procéder à son renouvellement moyennant le versement du tarif en vigueur à la date de l'échéance de la concession. Le nouvel acte repartira du lendemain du jour de l'échéance.

Article 49 – En cas de non renouvellement et passé le délai de 2 années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation vers l'ossuaire.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de la reprise de tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture et en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées, et pour le moins, à la dernière adresse connue.

Les familles auront la possibilité de reprendre les objets et monuments placés sur leurs sépultures. A défaut, ces derniers intègreront immédiatement le domaine privé communal. La commune pourra disposer librement du produit de la vente du monument et du caveau.

Article 50 – La commune déléguée pourra accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux d'un terrain concédé non occupé (libre de tout corps), après décision du conseil municipal. La demande sera recevable uniquement si elle émane du concessionnaire et devra être faite par écrit à l'attention du Maire délégué.

Article 51 – Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture en acquérant un emplacement en terrain concédé, dans lequel sera inhumé le corps exhumé. L'opération d'exhumation-ré inhumation de corps sera à la charge de la famille.

TITRE VII – CAVEAU PROVISOIRE ET OSSUAIRES

Article 52 – Chaque cimetière dispose d'un caveau provisoire pouvant recevoir temporairement un cercueil destiné par la suite à être inhumé dans une sépulture non encore aménagée, ou qui doit être transporté hors commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Le caveau provisoire sera aussi destiné à recevoir le reliquaire contenant les restes de corps exhumés, le temps nécessaire à la réalisation de travaux (ex : aménagement de caveau) sur l'emplacement.

Article 53 – Le cercueil hermétique sera obligatoire si la durée du dépôt en caveau provisoire doit dépasser six mois ou si le défunt était atteint au moment du décès d'une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

L'autorisation de dépôt en caveau provisoire est donnée par le Maire de la commune déléguée du lieu de dépôt et la durée de ce dépôt ne peut excéder 6 mois. Le retrait d'un corps reposant en caveau provisoire est soumis à une demande d'exhumation.

Article 54 : Passé le délai des 6 mois, si la famille n'a pas sollicité l'exhumation du cercueil, un courrier avec AR sera adressé à la personne chargée de pourvoir aux funérailles, ou à défaut le plus proche parent du défunt, l'invitant à prendre une décision quant à la destination du cercueil.

Article 55 – Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration du cercueil, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation en terrain commun aux frais de la famille, après que celle-ci ait été prévenue.

Article 56 – Le montant de la redevance de séjour en caveau provisoire est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 57 – Les cimetières disposent d'ossuaires destinés à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues et non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise (terrain commun ou après constat d'abandon).

TITRE VIII - SITE CINERAIRE

▪ **Chapitre 1 – Le Columbarium**

✓ **Définition :**

Le columbarium est un ouvrage public communal comprenant des emplacements dénommées « cases » et/ou « cavurnes », destinés à recevoir une ou plusieurs urnes (selon leur taille, pour une durée définie, et moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Article 58 – Chaque cimetière dispose d'espaces aménagés en cavurnes.

- ✓ **Le cavurne**, module aménagé en sous-sol (mini-caveau), équipé d'une dalle de fermeture en ciment et dont les dimensions sont les suivantes :
 - Dimensions extérieures : 0,60 m x 0,60 m x 0,40 m
 - Dimensions intérieures : 0,50m x 0,50 m x 0,36 m
 - Plaque de fermeture en ciment : 0,60 m x 0,60 m

✓ **Droit et attribution d'une case ou d'un cavurne :**

Article 59 : - Les cavurnes et cases de columbarium ainsi que les concessions s'y rattachant, sont réservées, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux dépôts des urnes contenant les cendres :

- ✓ des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- ✓ des personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- ✓ des personnes non domiciliées sur la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- ✓ Des Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, et après avis de l'autorité municipale, l'obtention d'une case ou d'un cavurne pourra être ouverte aux personnes n'entrant pas dans les catégories précitées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

✓ **Concession et obtention d'une case ou d'un cavurne :**

Article 60 : - Le régime juridique du contrat occupation des cavurnes et cases, sera celui applicable aux concessions funéraires.

Article 61 : - La personne sollicitant l'obtention d'une case ou d'un cavurne, devra s'acquitter, du tarif de la concession et du montant pour utilisation du module. Cette redevance comprend la fourniture de la porte de fermeture (plaque et granit) qui sera propriété de la commune. Tout rajout sur le monument devra être retiré à l'expiration de la concession par les ayants droits, la commune se réserve le droit de facturer toute dégradation sur ces monuments (il ne sera pas autorisé de gravure sur la plaque de granit d'origine).

La collectivité apposera à ses frais la plaque avec l'identité du défunt et années de naissance et décès pour les cases de columbarium, cavurnes, et jardin de dispersion.

Les familles peuvent personnaliser leur concession, au préalable, une déclaration d'intention de travaux devra être déposée en mairie.

Article 62 : - Il ne sera accordé que des concessions de 15 à 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur à la date d'échéance de la concession et le nouveau contrat repartira du lendemain du jour de l'échéance.

Les tarifs des concessions et des redevances pour utilisation de la case sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 63 : - Les familles seront informées, soit par courrier, soit par la pose d'une plaquette sur l'emplacement en l'absence de coordonnées de la famille, de l'échéance de la concession.

Dans le cas d'un non renouvellement de la concession, les familles pourront reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case de columbarium, à condition qu'une nouvelle destination ait été définie. A défaut, l'Autorité Municipale retirera l'urne ou les urnes et procédera à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

✓ **Opérations funéraires :**

Article 64 : - Le dépôt et/ou le retrait d'une urne sont soumis à autorisation délivrée par l'Autorité Municipale. Chacune de ces opérations devra faire l'objet d'une demande préalable.

Article 65 : - La demande de retrait d'une urne doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie déléguée (*et ou du Tribunal*) avec les pièces justificatives nécessaires. C'est la mairie déléguée (*et/ou le Tribunal*) du lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas le titulaire de la concession, il lui faudra obtenir l'accord de ce dernier, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

L'opération de retrait d'urne se fera obligatoirement en présence du demandeur. Un agent des services techniques assistera au bon déroulement de l'opération et dressera une attestation de présence.

L'ensemble de ces opérations sera mentionné dans le registre du columbarium.

Article 66 : - La pose et le démontage des plaques de fermeture des cases de columbarium, des dalles de cavurnes ainsi que les opérations de dépôt et de retrait d'urne seront exclusivement réalisés par un opérateur funéraire préalablement désigné par la famille et les frais y afférents demeureront à la charge de celle-ci.

L'ensemble de ces opérations ne sera en aucun réalisé par les agents communaux ou les familles.

✓ **Ornementation et entretien des cases et cavurnes** :

Article 67 : - Les familles auront la possibilité de faire graver les plaques comportant l'identité du défunt selon le modèle défini par la municipalité. La gravure pourra comporter les nom, prénom du défunt ainsi que ses dates de naissance et décès.

Seule l'apposition d'une photo (0.10 m x 0.15 m) et/ou d'un soliflore avec ventouse amovible seront autorisés par les services municipaux, sous réserve de pouvoir être retirés facilement, sans dégradation de la plaque d'origine.

Toute autre épitaphe nécessitera l'approbation de l'Autorité Municipale.

Article 68 : - Les familles pourront faire fixer uniquement sur la plaque de fermeture de la case de columbarium, des signes ou emblèmes funéraires ainsi que des médaillons et soliflore, à la condition que cela ne porte pas atteinte à la décence des lieux.

Article 69 : - Les cavurnes étant équipés d'une simple dalle de fermeture, les familles seront autorisées à recouvrir cette dalle d'un monument ou autre aménagement dont les dimensions devront se limiter à 0.60m x 0.60 m.

Article 70 : - Les columbariums sont des ouvrages publics dont l'entretien incombe à la commune.

Les plaques de fermeture et monument devront demeurer en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque ou monument brisé devra être remis en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

Article 71 : - Dans l'hypothèse où, l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que la ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire de la concession ou à défaut un ayant-droit, en serait informé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait de l'urne ou des urnes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exhumation écrite du plus proche parent.

La commune procédera à ses frais au déplacement des urnes, à leur stockage en caveau provisoire puis à leur réinhumation, une fois les travaux achevés.

✓ **Dépôts de fleurs et d'objets**

Article 72 : - Aucune plantation ne sera admise aux alentours des cavurnes, des cases de colombarium ainsi que sur le module.

Un dépôt de fleurs sera autorisé sur l'emplacement. Le concessionnaire doit s'assurer de la propreté de son emplacement, et veiller à évacuer les fleurs fanées.

Article 73 : - Aucun dépôt d'articles funéraires (plaques, vases...) ne sera autorisé aux abords des cavurnes, des cases de colombarium ainsi que sur le module.

▪ **Chapitre 2 – Le jardin de dispersion :**

✓ **Définition :**

Le jardin de dispersion est un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres. Il peut s'agir d'une pelouse sur laquelle les cendres sont dispersées, d'un puits de dispersion ou d'une rivière de galets.

Article 74 : - La dispersion des cendres se fera uniquement au jardin de dispersion et sera autorisée pour toute personne, quel que soit son domicile et son lieu de décès.

Article 75 : Chaque dispersion devra faire l'objet d'une demande préalable et l'Autorité Municipale en délivrera l'autorisation. Cette demande se fera par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles. Le jour et l'heure de l'opération seront définis avec cette personne.

L'opération ne sera pas autorisée le dimanches et jours fériés et devra se faire avant 17h00.

Article 76 : - L'opération de dispersion pourra être réalisée soit par un membre de la famille, soit par un opérateur funéraire préalablement choisi par la famille. Les cendres seront dispersées dans leur totalité, en présence de l'opérateur funéraire et de l'autorité déléguée.

Article 77 : - la collectivité apposera une plaque sur le pupitre. Cette plaque, dont le matériau et les dimensions seront prédéfinis par la Commune, comprendra uniquement les noms, prénom, dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées.

La mairie déléguée indiquera à l'opérateur funéraire, le n° d'emplacement du support de mémoire, sur lequel sera apposée la plaque.

Article 78 : - Aucun dépôt d'articles ne sera autorisé sur l'espace du jardin de dispersion ainsi qu'aux abords du site. Un dépôt de fleurs sera toléré le jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de bon entretien du jardin de dispersion, les fleurs fanées devront être retirées dans les meilleurs délais. A défaut, les agents chargés de l'entretien du cimetière procéderont à leurs retraits.

TITRE IX : POLICE DES CIMETIERES

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police de maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence des cimetières, les inhumations et les exhumations sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 79 : Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui

enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 80 : - L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux animaux.

Article 81 : - Toute vente de fleurs ou d'articles funéraires sera interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 82 : - Il sera également interdit de fumer et de consommer de l'alcool dans l'enceinte du cimetière.

Article 83 : - L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres sera interdite. Au préalable, avec autorisation de la mairie, et remise de la clé d'accès, il y aura cependant exception pour :

- ✓ Les véhicules utilisés par les services municipaux,
- ✓ Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite,
- ✓ Les engins de chantier ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires,
- ✓ Exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes cinq sur autorisation du service municipal.

Ces moyens de transport pourront circuler seulement dans les grandes allées, exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien des cimetières. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et sortiront du cimetière aussitôt leurs chargement et déchargements effectués.

Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne pourront circuler pendant les 8 jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux, Pâques et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux.

L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans l'enceinte du cimetière ne devra pas excéder les 5km/heure.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, les responsables devront remettre en état et à l'identique à leur frais.

Tout véhicule entrant dans l'enceinte du cimetière devra impérativement céder le passage aux convois funéraires.

Article 84 : - Des autorisations personnelles d'accès véhicules pourront être délivrées par l'Autorité Municipale, aux personnes à mobilité réduite, sur présentation d'un justificatif type certificat médical ou carte d'invalidité. La clé d'accès, dont les modalités d'utilisation (jour, horaires...) seront prédéfinies avec le service administratif de la mairie, sera remise au demandeur.

Ces autorisations consenties aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la ville d'Essarts en Bocage, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'une autorisation d'accès, ou provoqué par leur véhicule.

L'utilisation de la clé ne sera pas autorisée le jour et la veille des Rameaux, Pâques et la Toussaint en raison de l'affluence à cette période.

Article 85 : - Les détritres provenant de l'entretien des tombes, et enlevés par les familles, seront déposés dans les conteneurs désignés à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces conteneurs pour y déposer leurs matériaux et débris.
Ils devront les transporter à l'extérieur vers une déchetterie.

Article 86 : - Il est interdit, sous peine de poursuites,

- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les entrées régulières,
- de s'écarter des allées,
- de monter sur les tombeaux,
- d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes,
- de toucher aux plantes et aux fleurs,
- de marcher sur les gazons,
- de couper ou de casser des branches,
- de fixer des objets ou vis sur les murs ou clôtures de contour des cimetières,
- de restaurer, peindre ou rejoiner les murs de contour des cimetières,
- enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

TITRE X : DISPOSITIONS GENERALES

Article 87 : Madame la directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Les Essarts, le 8 juin 2023

Le Maire,

Freddy RIFFAUD



Certifié exécutoire par le Maire

le

Publié le

Reçu par le Représentant de l'Etat

le